TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 21/06/2019

Rrg 19/344/B **206 DN4-18**

PRELIMINAIRES PROCEDURAUX

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la déclaration de nationalité basée sur l'article 12bis § 1er 4° du code de la nationalité souscrite le 04.10.2018 par X devant l'officier de l'état civil de Grâce-Hollogne transmise à une date inconnue au Ministère Public,

- l'opposition du procureur du Roi du 07.01.2019 notifiée le 09.01.2019 et reçue par l'intéressée le 10.01.2019,

- le recours rédigé par le conseil de la requérante le 16.01.2019 reçu à une date inconnue par l'officier de l'état civil de Grâce-Hollogne ;

- le dossier de l'officier de l'état civil de Grâce-Hollogne reçu au greffe le 28.01.2019,

- le dossier déposé par le Ministère Public,

- le dossier déposé pour X.

Le tribunal a entendu la partie requérante comparaissant personnellement assistée de son conseil, Me Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint Martin, n° 22, à l'audience du 24.05.2019.

Monsieur le procureur du Roi a maintenu son opposition lors de cette audience.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

****

L'OPPOSITION DU MINISTERE PUBLIC

Suite à la déclaration de nationalité de X, actée le 04.10.2018, le Ministère public a dressé un acte d'opposition en relevant que le séjour légal de 5 ans tel que défini par la loi n'était pas acquis au moment de la déclaration. Selon lui, l'alinéa 3 de l'article 7 bis § 2 du Code de la nationalité belge ne vise pas le § 1 alinéa 1 dudit article mais seulement l'alinéa 2.

X est arrivée en Belgique en 2013. Elle a demandé l'asile le 30.08.2013 et a été reconnue réfugié par décision du CGRA du 30.08.2016. Elle conteste l'opposition du parquet considérant que la reconnaissance de son statut de réfugiée a un effet déclaratif et qu'elle rétroagit au jour de la demande d'asile du 30.08.2013, rendant de ce fait, son séjour légal depuis cette date et pour l'avenir.

ANALYSE

Compétence et recevabilité

Ni la compétence du tribunal, ni la recevabilité du recours, ni le respect du délai d'opposition du Ministère public ne font l'objet de contestation. La date de présentation du dossier au Ministère public par l'Officier de l'état civil de Grâce-Hollogne et la date de réception du recours de l'intéressée par l'Officier de l'état civil de Grâce-Hollogne sont ignorées.

Fondement

Règles applicables

L'article 12 bis §1 4° du Code de la nationalité belge dispose :

> *« Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 ...*
>
> *4° l'étranger qui :*
>
> *a) a atteint l'âge de dix-huit ans,*
>
> *b) et a fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans;*
>
> *c) et apporte la preuve qu'il ne peut, en raison d'un handicap ou d'une invalidité, ni occuper un emploi ni exercer une activité économique, ou a atteint l'âge de la pension;*

L'article 7 bis du Code de la nationalité belge dispose que :

> *§ 1er. Pour l'application des dispositions du présent Code en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge, l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration*

que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

§ 2. On entend par séjour légal :

1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers;

2° en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation...

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1er... »

Au jour de la déclaration et durant les trois mois qui précèdent, le requérant doit être en possession d'un titre de séjour illimité et pour la période antérieure, il doit disposer de titres de séjour de plus de trois mois.

L'article 49 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose : *« ... A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'introduction de la demande d'asile, le réfugié reconnu est admis au séjour pour une durée illimitée, à moins que le statut de réfugié ait entre-temps été abrogé ou retiré en vertu des articles 55/3 ou 55/3/1 ou que l'étranger ait renoncé entre-temps à son statut de réfugié... ».*

L'article 15 §3 du Code de la nationalité belge précise que le Procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge *« lorsque les conditions de base, qu'il doit indiquer, ne sont pas remplies ».*

Application à la demande

Seule la condition de séjour est invoquée par le Ministère public comme n'étant pas remplie par X.

Comme précisé supra, c'est au jour de la déclaration que la requérante doit être en possession d'un titre de séjour illimité. Pour la période antérieure, des titres de séjour de plus de trois mois suffisent.

En vertu de la loi et plus précisément de l'article 49 de la loi du 15.12.1980, la personne reconnue réfugiée est admise au séjour illimité 5 ans après le dépôt de sa demande d'asile.

En l'espèce, X qui est réfugiée et a fait sa demande d'asile le 30.08.2013 est, en vertu de la loi, admise au séjour illimité depuis le 30.08.2018.

Le fait qu'elle ne dispose pas de la carte administrative ad hoc suite au refus injustifié de le lui délivrer par un agent communal non informé n'y change rien.

X est donc en séjour légal illimité depuis le 30.08.2018 ce qui signifie qu'elle l'était aussi le jour de la déclaration de nationalité du 04.10.2018.

Pour la période antérieure au 30.08.2018, elle était autorisée au séjour légal de plus de trois mois par application de l'article 7§2 du Code de la nationalité, en sa qualité de réfugiée.

La condition de séjour pour la période de 5 ans antérieure à la déclaration est donc remplie au regard des articles 7bis et 12bis § 1 4° b) du Code de la nationalité belge ainsi que les autres conditions de l'article 12 bis §1 4° qui ne font pas l'objet de contestation.

Les dépens seront laissés à charge du requérant s'agissant d'une procédure unilatérale dans le cadre de laquelle le Ministère public n'intervient que par voie d'avis.

DECISION

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Entendu Monsieur Philippe MARION, Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire), en son avis donné verbalement à l'audience du 24.05.2019,

DIT non fondée l'opposition du procureur du Roi à l'acquisition de la nationalité belge par X, née le 13.02.1976, à Casablanca au Maroc,

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

DIVISION LIEGE

TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 21/06/2019

Rrq 19/344/B **206 DN4-18**

réfugiée, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, Avenue Emile Vandervelde, 30, à la suite de la déclaration de nationalité souscrite sur la base de l'article 12 bis § 1 4° du Code de la nationalité belge, le 04.10.2018, par devant l'Officier de l'état civil de Grâce-Hollogne;

En conséquence, **AGREE** la déclaration d'acquisition de la nationalité belge formée devant monsieur l'Officier de l'état civil de Grâce-Hollogne, le 04.10.2018, par X, née le 13.02.1976, à Casablanca au Maroc, réfugiée, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, Avenue Emile Vandervelde, 30.

DIT que le présent jugement sera envoyé par les soins du Ministère public à l'Officier de l'état civil de Grâce-Hollogne et que le dispositif sera transcrit conformément aux dispositions de l'article 25 du Code de la nationalité.

Condamne la partie requérante, X, RN 76.02.13-496.45, à payer le droit de greffe en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 165€.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE** du Tribunal de première instance séant à LIEGE - division LIEGE -, le **VINGT ET UN JUIN DEUX MIL DIX-NEUF**

Où étaient présents :

Madame Pascale HAKIN, Juge unique,
Monsieur Philippe MARION, Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRE, Greffier.

A. DABOMPRE P. HAKIN